

Code de déontologie et normes de méthodes professionnelles de l'AFP



CODE DE DÉONTOLOGIE

Adopté en 1964; modifié en octobre 2004.

La raison d'être de l'Association des professionnels en philanthropie (*Association of Fundraising Professionals* - AFP) est d'encourager le développement et le perfectionnement des professionnels en philanthropie et de la profession, de favoriser des normes déontologiques élevées et de préserver et promouvoir la philanthropie et le bénévolat. Les membres de l'AFP sont animés par la volonté d'améliorer la qualité de la vie par le biais des causes qu'ils servent. Ils défendent l'idéal de la philanthropie; ils sont déterminés à préserver et promouvoir le bénévolat; et ils considèrent la protection de ces concepts comme le principe absolu de leur vie professionnelle. Ils reconnaissent qu'il leur appartient de rechercher les ressources nécessaires avec vigueur et éthique et d'assurer que l'intention du donateur est honnêtement respectée. Pour ce faire, les membres de l'AFP souscrivent à certaines valeurs qu'ils s'efforcent d'appliquer dans leur recherche de soutiens philanthropiques.

Les membres de l'AFP aspirent à :

- + Exercer leur profession avec intégrité, honnêteté et sincérité en respectant l'obligation absolue de ne pas trahir la confiance du public;
- + Agir selon les normes les plus élevées, selon la vision de leur organisation et de leur profession et selon leur conscience;
- + Faire passer leur mission philanthropique avant leur intérêt personnel;
- + Inspirer autrui par leur conscience professionnelle et leur vocation;
- + Améliorer leurs connaissances et leurs compétences professionnelles afin de mieux servir autrui;
- + Se soucier de l'intérêt et du bien-être de toutes les personnes qu'ils touchent par leurs actions;
- + Respecter la vie privée, la liberté de choix et l'intérêt de toutes les personnes qu'ils touchent par leurs actions;
- + Encourager la diversité culturelle et la pluralité des valeurs; traiter tout le monde avec dignité et respect;
- + Confirmer, par leurs dons personnels, leur engagement envers le mouvement philanthropique et son rôle dans la société;
- + Adhérer à l'esprit ainsi qu'à la lettre de tous les textes législatifs et réglementaires applicables;
- + Préconiser au sein de leur organisation, le respect de tous les textes législatifs et réglementaires applicables;
- + Éviter même l'apparence de toute infraction criminelle ou inconduite professionnelle;
- + Donner bonne réputation à la profession par leur comportement public;
- + Encourager leurs collègues à embrasser et à appliquer ces principes éthiques et ces normes de méthodes professionnelles;
- + Connaître les codes de déontologie appliqués dans d'autres organisations professionnelles dans le secteur de la philanthropie.

NORMES DE MÉTHODES PROFESSIONNELLES

En outre, tout en s'efforçant d'agir conformément aux valeurs ci-dessus, les membres de l'AFP conviennent de respecter les normes de méthodes professionnelles de l'AFP qui font partie de son code de déontologie. Une infraction à ces normes peut entraîner des sanctions disciplinaires allant jusqu'à l'expulsion, conformément aux procédures d'application du code de déontologie.

Obligations professionnelles

1. Les membres ne s'engageront dans aucune activité susceptible de nuire à leur organisation, à leurs clients ou à leur profession.
2. Les membres ne participeront à aucune activité susceptible d'entrer en conflit avec leurs obligations fiduciaires, éthiques et juridiques envers leur organisation et leurs clients.
3. Les membres dévoileront tout conflit ou risque de conflit d'intérêts; une telle déclaration n'empêche ni n'implique une quelconque pratique répréhensible sur le plan éthique.
4. Les membres n'exploiteront aucune de leurs relations avec un donateur, un donateur éventuel, un bénévole ou un employé pour leur bénéfice propre ou celui de leur organisation.

5. Les membres se conformeront à toutes les lois civiles et criminelles locales, provinciales, fédérales ou de leur État.
6. Les membres reconnaissent la limite de leur champ de compétence et sont honnêtes et francs quant à leur expérience et à leurs qualifications professionnelles.

Sollicitation et utilisation de dons philanthropiques

7. Les membres doivent s'assurer que tout document de sollicitation est exact et reflète fidèlement la mission de leur organisation et l'utilisation des fonds sollicités.
8. Les membres doivent s'assurer que les donateurs sont informés de façon exacte et éthique sur la valeur et les implications fiscales de dons éventuels.
9. Les membres doivent veiller à ce que les dons soient utilisés conformément aux intentions des donateurs.
10. Les membres doivent veiller à ce que les dons soient bien gérés et qu'il soit rendu régulièrement compte de leur utilisation et de leur gestion.
11. Les membres doivent obtenir le consentement explicite d'un donateur avant de modifier les conditions de sa contribution.

Présentation de l'information

12. Les membres ne dévoileront aucun renseignement privilégié ou confidentiel à des parties non autorisées.
13. Les membres doivent respecter le principe selon lequel tous les renseignements, sur des donateurs et donateurs éventuels, recueillis par ou pour une organisation appartiennent à cette organisation et ne peuvent pas être transférés ni utilisés sauf par cette dernière ou en son nom.
14. Les membres donneront aux donateurs la possibilité de faire retirer leur nom de listes qui sont vendues ou louées à d'autres organisations ou échangées avec celles-ci.
15. Lorsqu'ils déclarent les résultats de leurs collectes de fonds, les membres doivent recourir à des méthodes de comptabilité précises et constantes, conformes aux lignes directrices adoptées par l'American Institute of Certified Public Accountants (AICPA)* pour le genre d'organisation concernée. (* ou par des administrations similaires, dans d'autres pays que les États-Unis.)

Rémunération

16. Les membres n'accepteront aucune rétribution basée sur un pourcentage des contributions qu'ils auront reçues ni aucune commission d'intermédiaire.
17. Les membres pourront accepter une rémunération en fonction de leur rendement, sous forme de primes, à condition que celles-ci fassent partie des pratiques courantes dans leur organisation et soient complètement indépendantes des contributions obtenues.
18. Les membres ne paieront pas de commissions d'intermédiaire ou d'autre sorte, ni de pourcentage sur les contributions reçues; ils s'efforceront en outre de dissuader leur organisation de faire de tels paiements.